



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230314-2023-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

Publication : 17/03/2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA MARQUE
« MARCHES DES PRODUCTEURS DE PAYS »
- 2023 -**

Convention entre la **Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse**, structure départementale déléguée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » d'une part et

..... la *mairie de LA SOUTERRAINE*

d'autre part, structure organisatrice d'un « Marché des Producteurs de Pays » à caractère événementiel avec consommation sur place ou non, et nommée ci-dessus « organisateur du marché », qui elle-même délèguera l'utilisation de la marque à l'association.

Il est convenu ce qui suit :

La Chambre départementale d'Agriculture de la Creuse s'engage :

- * A la mise à disposition de la marque et à l'accompagnement au suivi du marché et de l'organisation (s'assurer que les producteurs inscrits au(x) marché(s) répondent aux conditions fixées dans la charte des « Marchés des Producteurs de Pays » (articles 4 et 8.1) et le règlement départemental des « Marchés des Producteurs de Pays » (article 2).
- * A relayer l'information auprès des médias (organisation d'une conférence de presse départementale, relances presse, apporter un soutien sur la rédaction des communiqués de presse quand les organisateurs le souhaitent, réalisation de dossiers de presse pour lancement du premier marché).
- * A assurer la mise à disposition du matériel de promotion.
- * A contribuer à la promotion du marché.

En outre, l'organisateur déclare avoir pris connaissance de la charte des « Marchés des Producteurs de Pays » ainsi que du Règlement Intérieur des « Marchés des Producteurs de Pays » (cf. pièces jointes).

Il s'engage également à :

- * Régler les droits de mise à disposition de la marque et la prestation d'accompagnement (tarifs ci-joint) qui sera appelée par l'association « Bienvenue à la Ferme ».
- * Fournir à la Chambre d'Agriculture, structure départementale déléguée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays », les informations relatives au respect de la charte et du règlement des « Marchés des Producteurs de Pays » (liste producteurs participants).
- * Utiliser le logo « Marchés des Producteurs de Pays » dans tous ses supports de communication (affiches, tracts, communiqués de presse, etc...).
- * Récupérer le matériel de promotion au siège de la Chambre départementale d'Agriculture et à le restituer, dans le cas où l'organisateur local ne souhaiterait plus adhérer à la marque « Marchés des Producteurs de Pays », toujours au siège de la Chambre d'Agriculture.

« Conformément aux articles du Titre 5 du Règlement Intérieur de l'APCA, relatif à la gestion de la marque et des supports publicitaires, et plus particulièrement ceux de son 3^{ème} sous-titre, il est rappelé que, hormis les biens consommables (affiches, sacs, plaquettes, tracts...), le droit acquis par la cession à titre onéreux des supports publicitaires durables (banderoles, panneaux routiers, kakémonos...) est strictement limité à leur usage dans le cadre de l'adhésion à la charte des Marchés des Producteurs de Pays. Comme le précise cette dernière, le cessionnaire s'engage à restituer ces biens au Représentant départemental (la Chambre départementale d'Agriculture ou sa structure déléguée) de la FMPP lorsque la situation n'en justifie plus la détention. Le manquement à cette obligation peut donner lieu à des poursuites judiciaires ».

Fait à

Le

Fait à

Le

La Souterraine

15 Mars 2023

Le Maire
E. Lejeune

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE DE CREUSE,**

